

## **Loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité**

### **Modification du 5 octobre 2007**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007<sup>1</sup>,  
arrête:*

#### **I**

La loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 2*                    Accords internationaux

Le Conseil fédéral peut conclure de sa propre autorité, dans les limites des crédits autorisés, des accords internationaux sur la coopération en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité.

#### *Art. 5, al. 5*

<sup>5</sup> Elle est prorogée pour une durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>1</sup> FF 2007 1149  
<sup>2</sup> RS 414.51

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.<sup>3</sup>

Conseil des Etats, 5 octobre 2007

Le président: Peter Bieri

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 5 octobre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 16 octobre 2007<sup>4</sup>

Délai référendaire: 24 janvier 2008

<sup>3</sup> La présente loi entre en vigueur, en l'absence de référendum (Chancellerie fédérale).

<sup>4</sup> FF 2007 6577